Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
SERVICES DU CABINET
Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense
CAB/SDC/SIACED/N.MAHI - N°2014/ 126
☎ : 01 49 56 60 88
✉ : 01 49 56 64 07

Créteil, le 21 AOUT 2014

Cabinet du Maire
Nogent-sur-Marne
22 AOUT 2014
REÇU LE

Le Préfet du Val-de-Marne

à

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne

Objets : **Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Réf : Arrêté interministériel INTE1418132A du 8 août 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF n°0184 du 10 août 2014)

PJ : 3

Vous avez formulé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2009 au 13 août 2009 et du 1er juin 2009 au 31 décembre 2009.

Une décision de rejet de votre demande a été rendue par les ministres concernés.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté INTE1418132A du 8 août 2014 (annexe 1), ainsi que la fiche des motivations de la décision des ministres concernant votre commune (annexe 2) et une notice explicative y afférente (annexe 3).

Je vous précise que conformément aux dispositions combinées des articles R.311-1 (2) et R.421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester devant le tribunal administratif de Melun le refus par les ministres concernés de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour votre commune.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Christian ROCK

Annexe 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 août 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : *INTE1418132A*

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 22 juillet 2014 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2014.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général
de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
chargé de la direction
des sapeurs-pompiers,
J. Benet

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement
du directeur général du Trésor :
Le sous-directeur,
T. GROH

Par empêchement
du directeur du budget :
Le sous-directeur,
A. GROSSE

ANNEXES

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DU GARD

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril au 30 juin 2012

Commune d'Allègre-les-Fumades (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2012

Commune de Saint-Brès (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet au 30 septembre 2012

Commune de Mus (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet au 31 décembre 2012

Communes de Le Cailar (1), Junas (1), Orsan (1), Parignargues (1), Saint-Chaptes (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juin au 31 décembre 2012

Communes de Cardet (1), Gajan (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er mai au 31 décembre 2012

Commune de Massillargues-Attuech (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er mars au 31 décembre 2012

Commune de Tornac (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 26 février au 31 août 2012

Commune de Massanes (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 mars 2013

Communes de Le Cailar (2), Congénies (2).

DÉPARTEMENT DU TARN

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 5 novembre au 31 décembre 2012

Commune de Giroussens.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 mars 2013

Communes de Cuq-Toulza, Giroussens.

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DU GARD

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril au 21 décembre 2013

Commune de Congénies.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril au 31 décembre 2013

Commune du Cailar.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 30 juin 2013

Commune de Remoulins.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2013

Communes de Caveirac, Orsan, Rochegude, Sainte-Anastasie, Saint-Chaptes, Saint-Julien-les-Rosiers.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet au 31 décembre 2013

Communes de Boissières, Parignargues.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er mars au 1er juin 2013

Commune de Saint-Brès.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 6 janvier au 31 octobre 2013

Commune de Gajan.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 11 mars au 4 juillet 2013

Commune de Cannes-et-Clairan.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 15 février au 14 novembre 2013

Commune de Deaux.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2013

Communes de Blanquefort, Le Haillan.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2013

Commune de Vailhauquès.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet au 30 septembre 2013

Commune de Servian.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2013

Commune d'Olivet.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril au 30 septembre 2013

Commune de Boé.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 30 juin 2013

Commune de La Sauvetat-de-Savères.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2013

Commune de Saint-Pierre-de-Clairac.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre au 31 décembre 2013

Commune de Calignac.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2013

Communes de Montreuil-Bellay, Mozé-sur-Louet.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 30 janvier 2013

Commune d'Etienville.

DÉPARTEMENT DU NORD

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juin au 30 novembre 2013

Commune de Téteghem.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2013

Commune de Saint-Georges-sur-Allier.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2013

Communes de Pontault-Combault, Soignolles-en-Brie, Voulangis.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2013

Communes de Montigny-le-Bretonneux, Prunay-le-Temple, Triel-sur-Seine.

DÉPARTEMENT DU TARN

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril au 31 décembre 2013

Communes de Cuq-Toulza, Giroussens.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre au 31 décembre 2012

Commune d'Ayron.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er février au 31 décembre 2013

Commune d'Escamps.

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2013

Commune d'Ollainville.

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2009

Commune de Meudon.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2009

Commune de Nogent-sur-Marne.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet au 15 septembre 2009

Commune du Kremlin-Bicêtre.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 15 août au 30 août 2009

Commune d'Ablon-sur-Seine.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2013

Commune de Marolles-en-Brie.

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 30 septembre 2013

Commune de Courdimanche.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2013

Communes d'Eaubonne, Montigny-lès-Cormeilles, Montmorency.

Annexe 2

Sech. 2009

Motivations des décisions prises par l'arrêté interministériel INTE1418132A du 8 août 2014 suite aux avis rendus par la Commission Interministérielle du 22 juillet 2014

Commune de Nogent-sur-Marne *(94052)*

A - Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s).

- Du 1er janvier 2009 au 13 août 2009 et du 1er juin 2009 au 31 décembre 2009

B - Application aux données météorologiques 2009 des critères fixés par la commission.

N° Maille	Couverture Communale	Critère 2000 dit "hivernal"		Critère 2003 dit "estival"		
		Choc hivernal	Fin période séch. avérée	Réserve Hydrique	Rang	Durée Retour
1565	100,0%	87%		79%	nd	4,6 ans
Règles de calcul		*< à 80%*		*< à 70%*	*1 à 3*	*> à 25 ans*

(Les critères météorologiques s'appliquent à une maille donnée. Un critère est reconnu valide pour la commune dès lors que la somme des couvertures communales des mailles pour lesquelles la sécheresse est avérée atteint ou dépasse 10% de sa superficie).

Critère "hivernal" s'applique à la période pouvant aller du 1er janvier au 31 décembre 2009.

- Calculé sur une période de 4 trimestres consécutifs avec un indice d'humidité du sol superficiel inférieur à la normale (période 1971-2000) dont une décade appelée **choc hivernal** du trimestre de fin de recharge (janvier, février et mars) **inférieur à 80% de la normale**, constitue une période de sécheresse climatique dont la limite est définie par la **Fin de période de sécheresse avérée**.

Critères "estival" s'applique à la période allant du 1er juillet au 30 septembre 2009.

- **1er critère** - Rapport de la moyenne de l'indice d'humidité du sol superficiel du 3ème trimestre 2009 à la Moyenne de l'indice d'humidité du sol superficiel normal doit être **inférieur à 70%** et le nombre de décades pendant lesquelles l'indice d'humidité du sol superficiel est inférieur à 0,27 doit se situer au **1er, 2ème et 3ème rang** sur la période 1989-2009.

et/ou

- **2ème critère** - Durée de retour de l'indice d'humidité du sol (SWI) des 9 décades de juillet à septembre 2009 **supérieur à 25 ans**. Soit pour les 51 années de données SIM disponibles (de 1959 à 2009) cela correspond à une année 2009 en rang 1 ou 2.

C - Informations concernant l'aléa Argiles dans la commune *(origine cartographie B.R.G.M.)*.

- Aléa fort . . . : 31,3 %
- Aléa moyen. : 31,0 %
- Aléa faible. . : 37,6 %
- Aléa avéré. . : 99,9 %

- Étude de sol ayant produit un résultat positif : **Non**

(dès l'instant ou l'aléa argiles est avéré sur moins de 3 % du territoire communal, une preuve de la présence de l'aléa argiles doit être fournie (Étude de sol, cartographie plus détaillée...).

D - Éléments de motivation de la décision

Au vu du rapport météorologique 2009 fourni par Météo-France le 27 août 2010 et après application des critères sécheresse fixés par la commission interministérielle, l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée pour les deux critères sur tout ou partie du territoire communal comme l'atteste le tableau au paragraphe B.
Compte tenu de la période demandée et bien que la cartographie réalisée par le BRGM indique la présence de l'aléa argiles sur 99,9 % du territoire communal, l'arrêté interministériel **n'a pas retenu** la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009

Annex 3

Notice explicative de la fiche de notification des avis rendus par la Commission Interministérielle sur les dossiers sécheresse.

A – Période sur laquelle porte la demande communale.

Indique la période figurant sur la demande communale. Dans le cas où la commune a effectué plusieurs demandes portant sur la même année, plusieurs cas se présentent :

- Les périodes sont disjointes -> les deux périodes figurent sur la fiche de notification ;
- Les périodes sont continues -> la période globale figure sur la fiche de notification.

Dans le cas où les demandes sont traitées lors de commissions différentes, des fiches de notifications distinctes sont établies pour chaque période correspondante.

B – Application des critères de la commission aux données météorologiques.

Depuis 2009 la commission interministérielle utilise un nouvel outil mis au point par Météo-France, nommé SIM. Cet outil utilise l'ensemble des données pluviométriques présentes dans la base de données climatologique des 4500 postes Météo-France en réalisant une modélisation du bilan hydrique du territoire de la France métropolitaine à l'aide d'une grille composée de près de 9 000 mailles carrées de 8 km de côté.

Les critères météorologiques définis par la commission CatNat prennent en compte les données sur l'ensemble de l'année et compte tenu du nombre important d'informations à traiter, le rapport de Météo France concernant une année de sécheresse ne nous est donc communiqué que vers le 2ème trimestre de l'année suivante. Ainsi, par exemple, une demande communale portant sur l'année 2011 qui nous serait parvenue en juin 2011 ne pourra pas être traitée avant mai ou juin 2012.

Compte tenu de la grande précision de l'outil SIM, une commune peut donc être couverte par plusieurs mailles (1 à 12) auxquelles sont associés les critères météorologiques.

Pour chaque commune, le tableau de la fiche de notification indique les valeurs obtenues dans chaque maille. Chaque ligne correspond à une maille qui recouvre la commune avec en colonne 2 son pourcentage de recouvrement sur la commune étudiée. Lorsque les critères météorologiques sont avérés pour une maille, ils apparaissent sur fond coloré.

Pour qu'un avis favorable soit donné au titre de la météorologie, il faut que les critères météorologiques soient avérés sur au moins 10% de la superficie du territoire de la commune. L'avis rendu (favorable ou défavorable) sur les critères météorologiques pour une commune est donc la résultante des avis rendus sur chaque maille recouvrant celle-ci.

C – Informations concernant l'aléa argiles dans la commune.

Dès lors où les critères météorologiques sont remplis, la présence de sols sensibles au retrait-gonflement des argiles doit être pris en compte et doit être avéré sur au moins 3% de la surface de la commune pour que l'avis favorable soit définitivement rendu.

Les données utilisées pour ce dernier calcul proviennent des cartes produites par le BRGM dans le cadre d'un programme national de cartographie des sols sensibles au retrait-gonflement des argiles.

Compte tenu, d'une part, des incertitudes liées à l'échelle des cartes et, d'autre part, de la précision du fond cartographique communal qui a été utilisé pour effectuer la résolution communale de l'aléa argiles, la commission interministérielle a décidé de prononcer un ajournement pour toute demande concernant les communes dont la cartographie indiquerait un aléa argiles inférieur à 3% de leur superficie. Dans ce cas une étude de sol est demandée à la commune.